Première partie

44ème année n° 6

JOURNAL OFFICIEL de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 mars 2003

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 019/2003 du 02 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Maison Militaire du Chef de l'Etat

Le Président de la République,

Vu tel que modifié et complété à ce jour le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 17 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo spécialement en ses articles 5 ;

Vu le Décret n° 024/2002 du 24 février 2002 portant création de la Maison Militaire du Chef de l'Etat.

Vu la nécessité ;

D E C R E T E

Chapitre premier : Des missions

Article 1er :

La Maison Militaire a pour mission :

1. d'assister le Président de la République dans la conception et l'élaboration de la politique de défense et de sécurité ;
2. d'aider le Président de la République dans la conduite et la coordination de toutes les activités relatives à l'organisation, à l'instruction et à l'équipement des Forces Armées Congolaises ;
3. d'accomplir ou d'exécuter toutes les tâches qui lui sont confiées par la Président de la République.

A cet effet,

- elle étudie toutes les questions se rapportant à la Défense et à la sécurité ainsi que toutes autres questions lui soumises par le Chef de l'Etat ;
- elle prépare les décisions à prendre par le chef de l'Etat concernant la Défense nationale, la Police Nationale, le Service National et les services de sécurité ;
- elle évalue la capacité opérationnelle des unités des Forces Armées Congolaises, de la Police Nationale et l'état d'esprit des troupes ;
- elle exploite et analyse tous les renseignements militaires, politiques, scientifiques et autres intéressant la défense nationale et la sécurité du territoire ;
- elle émet des avis techniques sur l'achat et l'acquisition des équipements et matériels militaires ;
- elle assure la liaison entre le chef de l'Etat et le Ministre de la Défense, l'Etat Major Inter Armées, des Forces Armées Congolaises, les Forces, la Police Nationale Congolaise, le Service National ainsi que les services de sécurité.

Chapitre 2 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 2 :

La Maison Militaire est dirigée par un Officier Supérieur ou Général appelé : Chef de la Maison Militaire.

Le Chef de la Maison Militaire est nommé et le cas échéant relevé de ses fonctions par le Président de la République.

Le Chef de la Maison Militaire a rang de Ministre.

Article 3 :

Le Chef de la Maison Militaire assure la direction et la gestion de l'ensemble des services de la Maison Militaire :

Il tient quotidiennement le Président de la République informé de la situation militaire et sécuritaire du pays.

Il administre le personnel de la Maison Militaire et veille au maintien de la discipline.

Il ordonne les dépenses et gère les moyens matériels et financiers mis à sa disposition.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un Officier Supérieur ou Général désigné par le Président de la République.

Article 5 :

La Maison Militaire comprend :

1. Un cabinet
2. Trois départements à savoir :
   - le Département des opérations et organisation ;
   - le Département des renseignements et sécurité ;
   - le Département administratif et logistique ;

Article 6 :

Le cabinet a pour missions :

- d'assister le Chef de la Maison Militaire dans ses tâches quotidiennes ;
- d'étudier les dossiers lui soumis par le Chef de la Maison Militaire.

Article 7 :

Le cabinet est composé de :

1. un conseiller juridique et son adjoint ;
2. un assistant du Chef de la Maison Militaire ;
3. un secrétaire administratif et son adjoint ;
4. un responsable de service financier ;
5. un secrétaire particulier.

Article 8 :

Les départements sont des services spécialisés, couvrant les domaines ci-après :

- organisation, opérations et instruction ;
- renseignements et sécurité ;
- administration, logistique et technique.

Ils sont dirigés par des officiers portant le titre de Chef de département.

Article 9 :

Le département des opérations et organisation est chargé :

- d'évaluer la capacité opérationnelle des unités des Forces Armées Congolaises, de la Police Nationale Congolaise et l'état d'esprit des troupes ;
- de veiller à l'application des instructions et directives du Commandant Suprême des Forces Armées Congolaises, en matière d'organisation, des opérations et de l'instruction ;
- d'assurer la liaison entre la Maison Militaire et le Ministère de la Défense, l'Etat-Major Inter Armées, les forces et la Police Nationale congolaise.

Il dispose, à cet effet de quatre officiers de liaison représentant les trois Forces et la Police Nationale.

Ce Département est composé des cellules suivantes :

- Opérations ;
- Organisation ;
- Training

Article 10 :

Le Département des Renseignements et Sécurité est chargé :

- de réévaluer en permanence la menace tant intérieure qu'extérieure qui pèse sur la République Démocratique du Congo ;
- d'exploiter, analyser et évaluer les renseignements se rapportant à la Défense et à la Sécurité du Territoire ;
- de tenir à jour les dossiers sécuritaires des pays limitrophes;
- de tenir à jour le fichier sécuritaire des hauts responsables de l'Armée, de la Police Nationale, du Service National ainsi que le personnel de la Maison Militaire ;
- d'élaborer les normes de sécurité militaire ;
- de réévaluer en permanence la situation sécuritaire des unités, des installations et équipements de l'Armée, de la Police et du Service National ;
- d'assurer la liaison entre la Maison Militaire et les Services de Sécurité.
- Ce département est composé des cellules suivantes :
- Etudes, Analyses et Evaluation ;
- Documentation ;
- Sécurité Militaire.

Article 11 :

Le Département Administratif et Logistique est chargé :

- de tenir à jour le fichier administratif des hauts responsables de l'Armée, de la Police et du Service National ;
- d'assurer la gestion administrative des Officiers d'Ordonnance du Chef de l'Etat ;
- d'élaborer les directives du Commandant Suprême relatives à la gestion du personnel militaire et civil de la Défense, de l'Armée et de la Police Nationale congolaise ;

- d'élaborer les directives du commandant Suprême relatives à l'acquisition, à l'achat et à la gestion de matériels et équipements militaires ;
- de vérifier la conformité des marchés de matériels et équipements militaires passés par le Ministère de la Défense, l'Etat-Major Inter Armées, les différentes Forces, la Police Nationale Congolaise et le Service National.

Ce département est composé des cellules suivantes.

- Personnel ;
- Matériel ;
- Technique.

Article 12 :

L'organisation ainsi que le fonctionnement du Cabinet et des Départements sont arrêtés par le Chef de la Maison Militaire en conformité avec les Directives du Président de la République:

Chapitre 3 : Du personnel

Article 13 :

Le personnel de la Maison Militaire est soumis à la loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ainsi qu'aux règlements d'administration spécifiques aux membres des Forces Armées.

Toutefois, tenant compte de la spécificité de ce service et de la particularité de ses missions, le Président de la République peut prendre par Décret un Règlement d'administration déterminant notamment les conditions de recrutement, la rémunération et les avantages sociaux.

Article 14 :

Les Chefs des départements et le conseiller juridique sont nommés et relevés de leurs fonctions par le Chef de la Maison Militaire après approbation par le Président de la République.

Article 15 :

Les chefs de département et le conseiller juridique ont rang de conseiller du Ministre.

Article 16 :

Les autres membres du personnel sont recrutés par le Chef de la Maison Militaire.

Article 17 :

Les membres du personnel doivent, dans l'accomplissement de leurs tâches comme dans leur vie privée, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la confiance placée en eux ou compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

Chapitre 4 : Du budget

Article 18 :

La Maison Militaire dispose pour son fonctionnement d'un budget émargeant au budget de l'Etat.

Article 19 :

Le Chef de la Maison Militaire et les personnes spécialement déléguées par lui à cet effet ont le pouvoir, dans la limite des crédits budgétaires et dans le strict respect des lois et règlements, d'engager et de liquider les dépenses nécessaires au fonctionnement de la Maison Militaire.

Chapitre 5 : Dispositions abrogatoires et finales

Article 20 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Décret.

Article 21 :

Le Chef de la Maison Militaire est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 mars 2003.

Joseph Kabila